

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 18 JAN 2000

Affaire suivie par Mme BAHRI

BB/CB- ☎. 02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

2086

DOSSIER N° 990233

SOCIÉTÉ FICOBEL

LILLEBONNE

EXPLOITATION D'UNE UNITÉ
DE COGÉNÉRATION

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La demande en date du 22 mars 1999, par laquelle la Société FICOBEL, dont le siège social est 22, rue Marius Auffin - 92300 LEVALLOIS PERRET, a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération sur le site de la Société BAYER ELASTOMERES, Zone Industrielle de Port Jérôme - 76170 LILLEBONNE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 juin 1999 au 9 juillet 1999 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du Port Autonome de ROUEN,

L'avis de la Mission Inter Service de l'Eau,

Les délibérations des conseils municipaux de SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF (9 juillet 1999), SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (24 juin 1999), PETIVILLE (25 juin 1999), NOTRE DAME DE GRAVENCHON (24 juin 1999), LILLEBONNE (17 juin 1999),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1999,

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 prorogeant jusqu'au 27 janvier 2000 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 30 novembre 1999 et 23 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société FICOBEL, dont le siège social est 22, rue Marius Auffin, 92300 LEVALLOIS PERRET, est autorisée à exploiter une unité de cogénération sur le site de la Société BAYER ELASTOMERES – Zone Industrielle de Port Jérôme – 76170 LILLEBONNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 18 JAN. 2000

LE PREFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Roger PARENT

Pour Ampliation
Le Chef de Service



Alain AUGER-BORDE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 18 JAN. 2000

ROUEN, le : 18 JAN. 2000

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

du 18 JAN. 2000

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Société FICOBEL

22, rue Marius AUFFIN
92300 LEVALLOIS PERRET

Roger PARENT

Unité de production d'énergie par cogénération,
sur le site de la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

I. OBJET

I.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de LILLEBONNE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

I.2. Liste des installations

NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
2910.A.1	Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW, comportant : - une turbine à combustion de puissance thermique maximale : 125MW, - une chaudière de post-combustion de puissance thermique maximale : 25MW.	Puissance totale : 150 MW	Autorisation
2920.1.a	Installation de compression, comprimant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW, comportant : trois compresseurs de 220 kW chacun, comprimant du gaz naturel (deux fonctionnant en base, un en secours).	Puissance absorbée de 440 kW	Autorisation
2920.2.b	Installation de compression, (autres cas que 2920.1) comprimant des fluides non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500kW, comportant : deux compresseurs d'air de 55 kW chacun.	Puissance absorbée de 110 kW	Déclaration

BDF
du 03/02

I.3. Taxe Unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation de cogénération, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne
III.1.2.	Prévention de la pollution des eaux en exploitation normale
III.1.3.	Prévention de la pollution accidentelle des eaux
III.1.7.	Prévention des risques liés aux produits et à leur manipulation
IV.3.1.	Prévention des risques en cas d'accident

Référence à l'article	Objet de la consigne
IV.3.2.	Prévention des risques en exploitation normale
IV.3.3.	Prévention des risques
IV.3.4.	Consigne d'information du personnel face au risque de nuage toxique.
IV.3.5.	Permis de feu
IV.8.	Procédure de maintenance et de contrôle des IPS
IV.8.	Conduite à tenir en cas d'indisponibilité des IPS
IV.15.3	Procédure de vérification de l'étanchéité des tuyauteries de gaz
IV.15.4.	Procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, d'intervention du personnel et de vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation

II.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, circulaire du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910, sont applicables, sans restriction, les titres 2 (*implantation aménagement*), 3 (*exploitation - entretien*) et 4 (*risques*),
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables, sans restriction, les chapitres III (*prélèvement et consommation d'eau*), IV (*traitement des effluents*), V (*valeurs limites d'émission ; section 3 : pollution des eaux superficielles*), VI (*condition de rejets*), VII (*surveillance des émissions ; sous-section 2 : pollution de l'eau*), VIII (*bilan environnement*) et IX (*surveillance des effets dans l'environnement*),

- Décret du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

II.6. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2920.2.b, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

II.7. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site de cogénération. L'ensemble de ce site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, ...).

III. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.0. Généralité

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article III.1.13 du présent arrêté, soit comme un déchet.

III.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

III.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

III.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

III.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de coupure placés sur les canalisations de transport de fluides doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément à la norme NFX 08.100.

Les canalisations de transport de gaz naturel sur la parcelle de terrain où sont situées les installations de cogénération doivent être aériennes ou dans un caniveau aéré.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses (contre les arrachements dans le cas de canalisations aériennes, et l'écrasement pour les conduites souterraines).

III.1.6. Bâtiments

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

III.1.7. Stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En particulier, les stockages de 40 m³ d'acide chlorhydrique (HCl 33 %) et 30 m³ de soude (NaOH 46 %) sont associés à des capacités de rétention adaptées, conformément au présent arrêté.

Une capacité de rétention spécifique et adaptée doit être mise en place pour chaque transformateur et pour la caisse à huile de l'alternateur, conformément au présent arrêté.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détention de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens et le réservoir enterré sont munis de jauges de niveau. Le réservoir enterré doit être muni d'une alarme niveau haut en salle de contrôle.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des consignes précisant les dangers des produits et leur manipulation doivent être établies par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.1.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris les aires de stationnement, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au paragraphe III.3.4.

III.1.9. Capacité de confinement

L'exploitant doit disposer de capacités de retenue des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques.

III.1.10. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents établi par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du sol et de la toiture du bâtiment de traitement d'eau doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES.

III.1.11. Prélèvements et consommation d'eau

III.1.11.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau potable fournie par la société BAYER ELASTOMERES provenant du réseau d'adduction public d'eau potable ne doit être utilisée uniquement que pour des usages domestiques.

III.1.11.2. Prélèvements

Les débits d'alimentation en eau, à l'exception des eaux incendie provenant du réseau incendie de la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE, sont limités aux valeurs suivantes : 180 m³/h et 2 750 m³/j.

L'exploitant doit mesurer la quantité d'eau à usage industriel consommée, à l'aide d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

III.1.12. **Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

III.1.13. **Raccordement à la station de traitement de BAYER ELASTOMERES - Traitement des effluents**

Une convention doit être signée entre les sociétés FICOBEL et BAYER ELASTOMERES afin d'autoriser la société FICOBEL à rejeter ses effluents dans le réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE qui est responsable du traitement des effluents.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés dans le réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

III.1.14. **Valeurs limites de rejet**

III.1.14.1. Emplacement des rejets - Aménagement

L'exploitant doit être en mesure de connaître le débit d'eaux de procédé rejetées dans le réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES.

Sur la canalisation de rejet commune aux eaux de procédé et aux eaux pluviales mentionnées au 5^{ème} alinéa du paragraphe III.1.10, dans le réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons en aval du séparateur.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

III.1.14.2. Eaux résiduaires - Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé, avant raccordement au réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 326 m³/j
- débit journalier en moyenne annuelle : 190 m³/j
- débit instantané : 135 m³/h
- chlorures : 45 g/l

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de procédé issues des ateliers de production et de l'unité de traitement de l'eau brute ; les eaux pluviales transitant par le séparateur d'hydrocarbures.

Lorsque le flux maximal des eaux résiduaires apporté par l'effluent au point mentionné au paragraphe III.1.14.1, est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 150 mg/l
- Azote totale (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore totale (exprimé en P) : 50 mg/l

III.1.14.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

III.1.15. **Surveillance des rejets**

III.1.15.1. Généralités

Si les flux de polluants autorisés dépassent les seuils fixée à l'article III.1.14.2, impliquant des limites en concentration, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, au point défini au 2^{ème} alinéa du paragraphe III.1.14.1, avant mélange avec d'autres effluents et avant raccordement au réseau de collecte des effluents de la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE.

III.1.15.2. Suivi

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des mesures.

III.2. Prévention de la pollution atmosphérique

III.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

III.2.2. Conception des installations

Les installations doivent être conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre des recyclages, des techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiés. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

III.2.3. Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

III.2.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les deux cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 20 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, ...) doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes en vigueur.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

L'émissaire n°1 est la cheminée située en aval de la turbine à combustion et en amont de la chaudière de postcombustion.

L'émissaire n° 2 est la cheminée située en aval de la chaudière de postcombustion.

+ 3 ex 4

III.2.5. Rejets

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement.

Cependant, les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des oxydes de soufre (SOx) sont exprimés en équivalent dioxyde de soufre (SO₂).

Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en équivalent dioxyde d'azote (NO₂).

in chaudière

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n°1 (cheminée by-pass), en fonction des modes de fonctionnement des installations, présentent les caractéristiques maximales définies ci-après :

Modes de fonctionnement	Turbine à combustion seule et Turbine à combustion fonctionnant avec la chaudière en mode chaudière de récupération des gaz		
	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		350 000 Nm ³ /h	8 400 000 Nm ³ /j
Oxydes de soufre	0,65 mg/Nm ³	0,23 kg/h	5,52 kg/j
Oxydes d'azote	50 mg/Nm ³	17,5 kg/h	420 kg/j
Monoxyde de carbone	45 mg/Nm ³	15,8 kg/h	379,2 kg/j
Poussières	0,16 mg/Nm ³	0,06 kg/h	1,44 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux du tableau ci-dessus sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 15 %.

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n°2 (cheminée principale), en fonction des modes de fonctionnement des installations, présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Modes de fonctionnement	Fonctionnement de la chaudière de postcombustion en mode chaudière autonome (durée de fonctionnement inférieure à 500 heures par an)			Turbine à combustion fonctionnant avec la chaudière de postcombustion		
	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		56 000 Nm ³ /h	1 344 000 Nm ³ /j		425 000 Nm ³ /h	10 200 000 Nm ³ /j
Oxydes de soufre	1,8 mg/Nm ³	0,1 kg/h	2,4 kg/j	0,6 mg/Nm ³	0,25 kg/h	6 kg/j
Oxydes d'azote	200 mg/Nm ³	11,2 kg/h	268 kg/j	52 mg/Nm ³	22,1 kg/h	530,4 kg/j
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	5,6 kg/h	134,4 kg/j	158 mg/Nm ³	67,15 kg/h	1 611,6 kg/j
Poussières	0,45 mg/Nm ³	0,025 kg/h	0,6 kg/j	12 mg/Nm ³	5,1 kg/h	122,4 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières du tableau ci-dessus, lorsque la turbine à combustion et la chaudière de postcombustion fonctionnent simultanément, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 15 %.

La concentration du monoxyde de carbone du tableau ci-dessus, lorsque la turbine à combustion et la chaudière de postcombustion fonctionnent simultanément, est rapportée à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux lorsque la chaudière fonctionne seule en mode chaudière autonome, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

De plus, lorsque la turbine à combustion fonctionne avec la chaudière en mode chaudière de récupération des gaz, la somme des débits des gaz et des flux de polluants issus de l'émissaire n°1 et de l'émissaire n°2 ne doit pas excéder les valeurs limites suivantes :

Mode de fonctionnement	Turbine à combustion fonctionnant avec la chaudière en mode chaudière de récupération des gaz	
	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz	350 000 Nm ³ /h	8 400 000 Nm ³ /j
Oxydes de soufre	0,23 kg/h	5,52 kg/j
Oxydes d'azote	17,5 kg/h	420 kg/j
Monoxyde de carbone	15,8 kg/h	379,2 kg/j
Poussières	0,06 kg/h	1,44 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières du tableau ci-dessus, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 15 %.

La concentration du monoxyde de carbone du tableau ci-dessus, est rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

III.2.6. Surveillance des rejets

Un programme de surveillance doit être mis en place afin de surveiller les rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Emissaire n° 2 :

- lors du premier trimestre suivant la mise en service industrielle, les concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène doivent être mesurées tous les mois. Les concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont ensuite mesurées trimestriellement. La fréquence des mesures pourra être revue selon l'évolution des résultats.
- les flux horaires et journaliers en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène, ainsi que les concentrations moyennes semi-horaires en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène doivent être enregistrés en continu selon une méthode consistant à mesurer les quantités de combustible utilisées par l'installation et à en déduire les débits des gaz d'échappement émis par l'installation,
- la mesure permanente et en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Un étalonnage des paramètres doit être réalisé au moins trimestriellement.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures font apparaître que les valeurs limites ne sont pas dépassées lorsque :

- aucune concentration moyenne journalière ne dépasse les valeurs limites fixée au paragraphe III.2.6,
- 97 % des concentrations moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée totale cumulée de ces périodes ne doit pas dépasser 430 heures pour une durée totale de fonctionnement de 8 600 heures par an. Dans tous les cas, la durée totale cumulée de ces périodes ne doit pas dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les mesures prévues ci-dessus doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, dans les allures et régimes de fonctionnement déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La durée des mesures est d'au moins d'une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

III.2.7. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des eaux vannes.

III.2.8. Bilan Environnement : gaz à effet de serre

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site de cogénération doit être établi annuellement et transmis au Préfet. Ce bilan prend en compte les gaz à effet de serre suivants :

- dioxyde de carbone CO₂,
- protoxyde d'azote N₂O.

III.3. Recyclage et élimination des déchets

III.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

III.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

III.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

III.3.3.1. Déchets solides

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- déchets banals,
- matériels usagés,
- les déchets d'emballage souillés,
- les déchets d'emballage non souillés (conteneurs, fûts).

III.3.4. Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

A partir du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

III.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

III.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement, avant le 10 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies ci-dessus sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

III.4. Prévention des nuisances sonores

III.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

III.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

III.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété de l'usine exploitée par BAYER ELASTOMERES :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, sa durée d'apparition ne peut pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

III.4.5. Définitions

III.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, ...). A l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

III.4.6. Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

III.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté, ...

- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

III.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

IV. PREVENTION DES RISQUES

IV.1. Gestion de la prévention des risques- localisation des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives) qui la concerne. Ce risque est signalé.

IV.2. Zones de dangers

IV.2.1. Emprise des dangers

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de gaz naturel (inflammation de gaz naturel suite à une fuite au niveau du poste de détente, inflammation de gaz naturel dans le caisson de la turbine à combustion et inflammation de gaz contenu dans un caisson d'un compresseur de gaz naturel) sont définies en référence à l'étude de dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	Z ₁ (m)	Z ₂ (m)
Poste de détente	0	40
Caisson de la turbine à combustion	30	70
Caisson du groupe de compresseurs de gaz naturel	32	76

(voir schéma Annexe n°1)

IV.2.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z₁ : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

IV.2.3. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion placés en extérieur doivent être munis des capotages, ou tout autre moyen équivalent prévus pour résister aux intempéries.

IV.2.4. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

IV.3. Consignes

IV.3.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

IV.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien., ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

IV.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article IV.17 du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article III.1.1 du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article IV.3.5 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

IV.3.4. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Le personnel doit être averti des dangers concernant les risques de nuages toxique, pouvant se produire en cas d'accident dans l'un des établissements à risque, dont les périmètres définis dans le Plan Particulier d'Intervention contiennent l'unité de cogénération. Il dispose de consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Un personnel spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices sur la mise en œuvre de ces moyens doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être retranscrits sur un registre de sécurité.

IV.3.5. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

IV.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

IV.5. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

IV.6. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

IV.7. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 dans l'ensemble de l'installation.

IV.8. Equipements Importants pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité des installations : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, ...,
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS doivent être de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Les équipements IPS doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, de pression et d'atmosphère corrosive.

Les équipements IPS doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont établies par consignes.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

L'installation de cogénération doit être mise en sécurité en cas de perte d'électricité. Les équipements IPS doivent être instrumentés de manière à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

IV.9. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

IV.10. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les caissons d'isolation de la turbine à combustion et des compresseurs de gaz naturel doivent être convenablement ventilés pour participer à éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

IV.11. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées. En particulier, les canalisations enterrées doivent être munies d'une protection cathodique afin d'assurer la protection contre la corrosion de la face externe des canalisations.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, doit être clairement repéré, et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz du réseau doit être assurée par :

- au niveau du départ de la partie aérienne, une vanne automatique (V1) actionnée par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle, ou manœuvrable manuellement,
- deux vannes automatiques redondantes (V3a et V3b), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz en amont du poste de détente. Ces vannes sont asservies chacune à une détection de défaut de pression sur un pressostat. Ces vannes doivent pouvoir être actionnées par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle,
- une vanne automatique (V2) asservie à une détection de défaut de pression sur un pressostat. Elle est située en amont de la ligne d'alimentation vers l'unité de compression. Elle doit être actionnable par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle.

La coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière de récupération des gaz doit être assurée par :

- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz de la chaudière de récupération des gaz. Ces vannes sont asservies chacune à une détection de défaut de pression sur un pressostat. Ces vannes doivent être actionnables par arrêt d'urgence, et de façon automatique en cas de baisse de pression ou de surpression au niveau des brûleurs, d'un défaut dans le débit d'air comburant et instrument, d'un défaut dans la tension d'alimentation, et d'un défaut de température de la vapeur.

La coupure de l'alimentation en gaz de l'unité de compression de gaz doit être assurée sur chaque ligne d'alimentation des compresseurs par :

- une vanne automatique asservie à une détection de défaut de pression sur un pressostat, située en amont de chaque ligne d'alimentation en gaz des compresseurs. Ces vannes doivent :
 - * pouvoir être actionnée par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle,
 - * être asservies à la détection de gaz située dans chaque caisson de compresseur,
 - * être déclenchées par la sécurité compresseur.

La coupure de l'alimentation en gaz de la turbine à combustion doit être assurée par :

- des vannes automatiques situées en aval de chaque compresseur et en amont du ballon de régulation, asservies à une détection de défaut de pression sur un pressostat. Ces vannes doivent être asservies à un capteur de détection de gaz situé dans le caisson de chaque compresseur. Ces vannes doivent pouvoir être actionnées par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle et être déclenchées par sécurité compresseur,
- d'une vanne automatique et d'une vanne d'évent associée, situées en aval du dévésiculeur et en amont du caisson de la turbine à combustion ainsi que de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz de la turbine à combustion et situées dans le caisson de la turbine. Ces vannes doivent être asservies à une détection de défaut de pression sur un pressostat et à un capteur de détection de gaz situé dans le caisson de la turbine à combustion. Elles doivent être actionnables par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle et être déclenchées par sécurité compresseur.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un des organes de coupure équipant la turbine à combustion, la chaudière de récupération des gaz et les brûleurs de postcombustion, décrits ci-dessus, doit être un organe de coupure rapide placé au plus près des appareils de combustion.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le seuil des pressostat doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

IV.12. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières (brûleurs) doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

IV.13. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme française NFC 15.100. Elles doivent être exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, et conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des équipements de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être vérifiées périodiquement par un organisme agréé.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, à la circulaire ministérielle du 28 octobre 1996, ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Les transformateurs doivent respecter la norme NF-C1700 concernant l'utilisation des diélectriques liquides et la lutte contre le risque incendie.

IV.14. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

Notamment, les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

IV.15. Exploitation - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

IV.15.1. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IV.15.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

IV.15.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

IV.15.4. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site de cogénération.

IV.16. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les parois communes aux locaux du site de cogénération et aux transformateurs implantés près du local électrique doivent présenter un caractère coupe feu de degré deux heures. Les façades des transformateurs accessibles par la rue doivent être grillagées et fermées à clé.

Le transformateur 90kV doit être isolé du caisson turbine par un mur pare-flamme de degré 2 heures et de 5 mètres de hauteur.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

IV.17. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

IV.18. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

IV.18.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'exploitant doit disposer d'au moins 1 poteau incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) situé à moins de 100 mètres des installations, pouvant délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200).

IV.18.2. Extincteurs - Détecteurs

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de un extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ces moyens doivent être complétés en fonction des dangers par :

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible de la turbine à combustion.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

IV.18.3. Affichage

Les informations suivantes doivent être affichées, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnels désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

IV.18.4. Alarme

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Cette alarme sonore doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

IV.19. Équipements d'intervention individuels

Des équipements d'intervention individuels complets, en nombre suffisant, sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des installations de cogénération. Ces équipements doivent être adaptés aux risques encourus.

IV.20. Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu dans le caisson turbine à combustion et dans chaque caisson compresseur qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;

- par asservissement, la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site de cogénération (telles que les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, arrêt de la ventilation et décharge d'un produit d'extinction adapté dans le caisson turbine à combustion).

IV.21. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, ..., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

IV.22. Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une voie carrossable est aménagée afin de répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons inférieure à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des bâtiments sont à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

IV.23. Clôture - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

IV.24. Risque d'inondation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions (tel que rehausser les installations par rapport au niveau du sol) pour réduire autant que possible, le risque d'inondation.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

V.1. Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

V.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

V.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

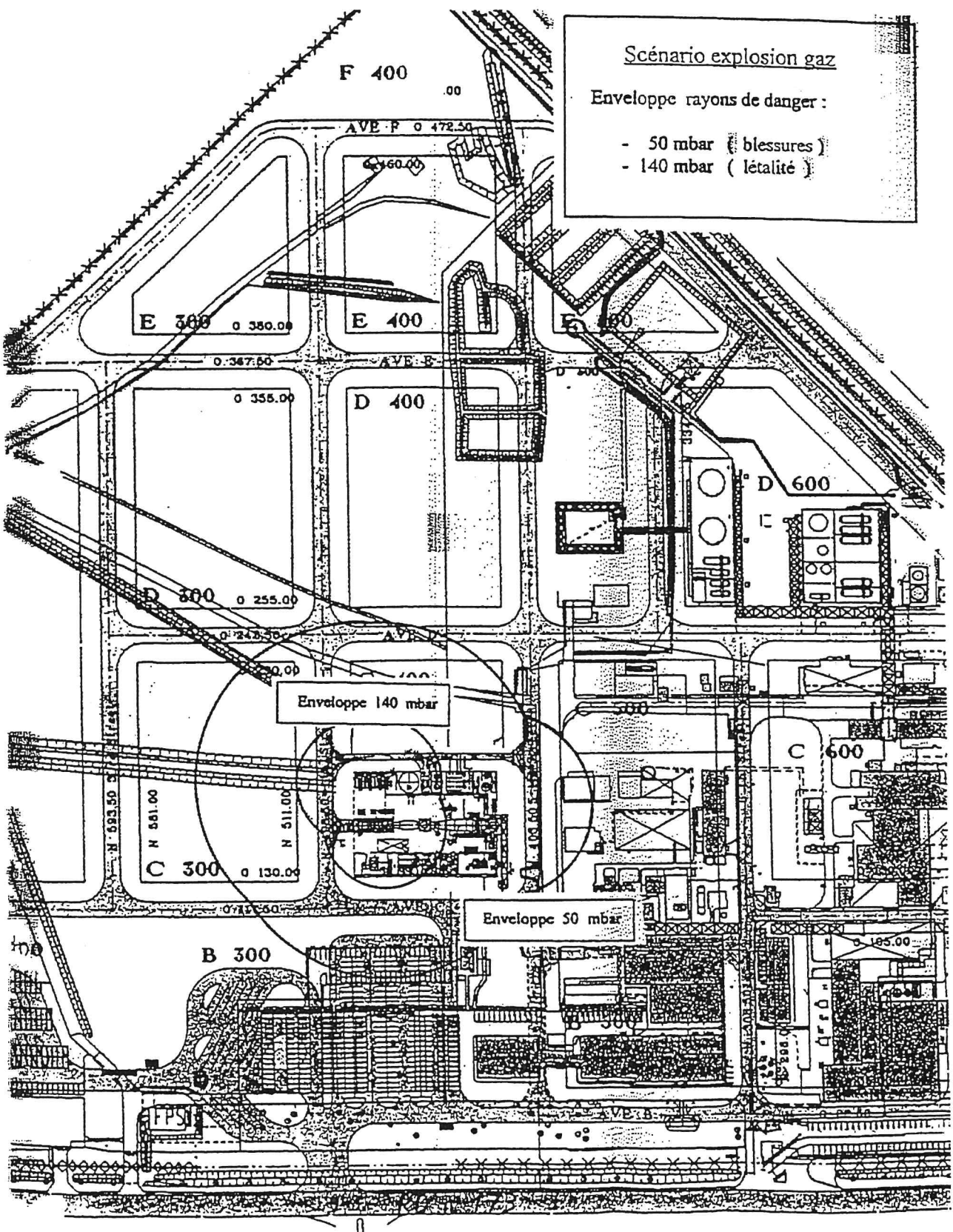
En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site de cogénération comprenant au moins:
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de cogénération de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

B - ANNEXE n°1



SOMMAIRE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES	1
I. OBJET	1
I.1. Installations autorisées	1
I.2. Liste des installations	1
I.3. Taxe Unique.....	2
II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
II.1. Conformité au dossier et modifications	2
II.2. Déclaration des incidents et accidents	2
II.3. Prévention des dangers et nuisances	2
II.4. Consignes d'exploitation	2
II.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels	3
II.6. Arrêtés types	4
II.7. Insertion dans le paysage	4
III. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	4
III.0. Généralité	4
III.1. Prévention de la pollution de l'eau	4
III.1.1. Prévention des pollutions accidentelles	4
III.1.2. Consignes d'exploitation	4
III.1.3. Consignes en cas de pollution	4
III.1.4. Postes de chargement et de déchargement	5
III.1.5. Canalisations - Transport des produits.....	5
III.1.6. Bâtiments.....	5
III.1.7. Stockages	6
III.1.8. Rétention des aires et locaux de travail.....	7
III.1.9. Capacité de confinement	7
III.1.10. Réseaux	7
III.1.11. Prélèvements et consommation d'eau	7
III.1.11.1. Limitation d'eau	7
III.1.11.2. Prélèvements	8
III.1.12. Rejet en nappe.....	8
III.1.13. Raccordement à la station de traitement de BAYER ELASTOMERES - Traitement des effluents	8
III.1.14. Valeurs limites de rejet.....	8
III.1.14.1. Emplacement des rejets - Aménagement.....	8
III.1.14.2. Eaux résiduaires - Eaux de procédé.....	9
III.1.14.3. Eaux vannes	9
III.1.15. Surveillance des rejets	9
III.1.15.1. Généralités.....	9
III.1.15.2. Suivi	10
III.2. Prévention de la pollution atmosphérique	10
III.2.1. Émissions de polluants - Brûlage.....	10
III.2.2. Conception des installations.....	10
III.2.3. Evacuation - Diffusion.....	10
III.2.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement.....	10
III.2.5. Rejets.....	11
III.2.6. Surveillance des rejets	13
III.2.7. Odeurs	14
III.2.8. Bilan Environnement : gaz à effet de serre	14

SOMMAIRE

III.3. Recyclage et élimination des déchets	14
III.3.1. Prévention.....	14
III.3.2. Collecte	15
III.3.3. Stockage des déchets avant élimination	15
III.3.3.1. Déchets solides.....	15
III.3.4. Elimination.....	15
III.3.5. Transport et transvasement.....	15
III.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	15
III.4. Prévention des nuisances sonores.....	16
III.4.1. Prévention.....	16
III.4.2. Transport - Manutention	16
III.4.3. Avertisseurs	16
III.4.4. Niveaux limites	16
III.4.5. Définitions	17
III.4.5.1. Zones d'émergence réglementée	17
III.4.5.2. Émergence.....	17
III.4.6. Emergences admissibles	17
III.4.7. Contrôle des valeurs d'émission	17
III.4.8. Vibrations.....	18
IV. PREVENTION DES RISQUES	18
IV.1. Gestion de la prévention des risques- localisation des risques	18
IV.2. Zones de dangers.....	18
IV.2.1. Emprise des dangers.....	18
IV.2.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination.....	19
IV.2.3. Règles d'implantation.....	19
IV.2.4. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	20
IV.3. Consignes	20
IV.3.1. Consignes en cas d'accident	20
IV.3.2. Consignes d'exploitation	20
IV.3.3. Consignes de sécurité.....	20
IV.3.4. Information du personnel	21
IV.3.5. Permis de feu ou de travail.....	21
IV.4. Vérification	21
IV.5. Organes de manœuvre.....	21
IV.6. Utilités.....	22
IV.7. Éclairage de sécurité.....	22
IV.8. Equipements Importants pour la Sécurité (IPS).....	22
IV.9. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité	22
IV.10. Ventilation.....	23
IV.11. Alimentation en combustible	23
IV.12. Contrôle de la combustion	24
IV.13. Installations électriques et risques liés à la foudre	25
IV.14. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...).....	25
IV.15. Exploitation - Entretien.....	26
IV.15.1. Connaissance des produits, étiquetage.....	26
IV.15.2. Registre entrée/sortie	26
IV.15.3. Entretien et travaux.....	26
IV.15.4. Conduite des installations.....	27
IV.16. Caractéristiques des constructions et aménagements.....	27
IV.17. Interdiction des feux.....	27

Société FICOBEL

SOMMAIRE

IV.18. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	27
IV.18.1. Réseau d'eau d'incendie.....	27
IV.18.2. Extincteurs - Détecteurs.....	28
IV.18.3. Affichage.....	28
IV.18.4. Alarme.....	28
IV.19. Équipements d'intervention individuels.....	28
IV.20. Détection de feu.....	28
IV.21. Protection des installations électriques contre les poussières.....	29
IV.22. Accès de secours. Voies de circulation.....	29
IV.23. Clôture - Gardiennage.....	29
IV.24. Risque d'inondation.....	29
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
V.1. Contrôle.....	30
V.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	30
V.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	30
B - ANNEXE n°1.....	31